***CONDITIONS PARTICULIÈRES***

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. A titre exceptionnel et avec l’autorisation des services compétents de la Commission, d’autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

**Article 2 Langue du marché**

2.1 La langue utilisée est le français.

**Article 4 Communications**

4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet, d'une part et le titulaire d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, télécopie, courriel électronique ou par porteur au :

Municipalité de Sousse ,

4000 Sousse - Tunisie

A l’attention de Monsieur Hamadi Khessibi

Email : hamadikhessibi@yahoo.fr ou municipalite.sousse@topnet.tn

Fax: 00216 73 228 924

**Article 7 Documents à fournir**

Le titulaire remet gratuitement au bénéficiaire lors de la livraison des fournitures et biens objet du présent marché :

- Les manuels ou notices d’utilisation;

- Les certificats d’origine;

- Les attestations de garantie;

- Les procédures d’essais (Modes opératoires d’essais) selon les Normes d’essais sur les produits indiqués dans les spécifications techniques;

- Les certificats d’étalonnage et de calibration;

- les documents techniques inhérents aux fournitures et biens.

**Article 8 Aide en matière de réglementation locale**

8.1 Le titulaire peut demander, si nécessaire, l'aide du pouvoir adjudicateur en vue d'obtenir copie des lois et règlements, ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où les fournitures sont livrées, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le pouvoir adjudicateur peut apporter au titulaire, aux frais de ce dernier, l'aide demandée.

**8.3 Si nécessaire, le pouvoir adjudicateur se chargera d’appuyer le titulaire pour obtenir, selon les modalités prévues par les conditions particulières, les permis ou**

**licences d'importation nécessaires dans des délais raisonnables, compte tenu des dates de mise en oeuvre des tâches.**

**Article 10 Origine**

10.1 Tous les biens achetés doivent provenir d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays couvert par le programme de Voisinage

***(***[***http://ec.europa.eu/world/enp/index\_fr.htm)***.](http://ec.europa.eu/world/enp/index_fr.htm%29)

Aux fins de la présente disposition, l'"origine" signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec les codes des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

**Article 11 Garantie de bonne exécution**

11.1 Le montant de la garantie d’exécution est de 13 000 EUR.

**Article 12 Assurances**

**Une police d'assurance en faveur du titulaire, couvrant le transport, déchargement, manipulation et magasinage sur le site de mise en œuvre jusqu' à la réception provisoire est exigée. Le montant assuré devra être équivalent à 100 % du montant du**

**marché sur une base "magasins à magasins" et "tout risques", y compris les risques de guerre et de grève. Article 13 Programme de mise en œuvre des tâches (calendrier)**

13.2 En plus des dispositions des conditions générales, le titulaire établira et soumettra à l'approbation du gestionnaire du projet un programme de mise en oeuvre des tâches, et ce dès l’attribution du marché. A titre indicatif ce calendrier devra couvrir toutes les taches depuis la signature jusqu’à la réception (transport, livraison, installation, validation de l’installation, formation, etc.)

**Article 14 Plans du contractant**

**Les dispositions de l’article 14 des conditions générales sont applicables. Article 15**

**Montant des offres**

**Les dispositions de l’article 15 des conditions générales sont applicablesArticle 17**

**Brevets et licences**

**Les dispositions de l’article 17 des conditions générales sont applicablesArticle 18**

**Ordre de commencer la mise en œuvre des tâches**

18.1 La mise en œuvre des tâches doit commencer au plus tard 20 jours après la signature du contrat.

**Article 19 Période de mise en œuvre des tâches**

19.1 Les délais de mise en œuvre des tâches est de 120 jours à compter de la date fixée à l’article précédent**.**

**Article 22 Modifications**

22.2 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier les quantités prévues au moment de la conclusion du contrat et pendant la validité du contrat, dans la limite de +/-

100 %. L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des fournitures qui résulte de cette modification des quantités ne peut excéder 25% du montant de l'offre. Les prix unitaires de l'offre sont applicables aux quantités commandées dans les limites de cette modification.

**Article 24 Qualité des fournitures**

**Les dispositions de l’article 24 des conditions générales sont applicables.Article 25**

**Inspection et test**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d’effectuer sur les lieux de livraison et en présence du bénéficiaire les inspections et tests aux biens et fournitures livrées conformément à l’article 25 des conditions générales.

Le gestionnaire du projet notifiera par écrit au titulaire l'identité de ses représentants à ces fins.

Si un des équipements inspectés ou essayés se révèle non conforme aux spécifications, le

gestionnaire du projet peut le refuser, le titulaire devra alors soit le remplacer, soit y apporter à ses frais toutes modifications nécessaires pour le rendre conformes aux spécifications. L'acceptation des équipements après essai et inspection ne libère pas le titulaire de l'obligation de garantie ou autre à laquelle il est tenu à raison du présent appel d'offres.

Les autres dispositions de l’article 25 des conditions générales sont applicables.

**Article 26 Principes généraux paiements**

26.1 Les paiements sont effectués en Dinars tunisiens.

Les paiements sont autorisés et effectués par la Municipalité de Sousse, 4000 Sousse - Tunisie

26.3 Marché décentralisé financé par le Budget : Par dérogation, le paiement final au contractant des montants dus est effectué endéans 90 jours après réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et la demande de certificat de réception provisoire.

26.5 En vue d'obtenir les paiements, le contractant doit introduire auprès de l'autorité visée au paragraphe 26.1 ci-dessus:

a) Pour le paiement du préfinancement de 60 %, en plus de la demande de paiement, une facture en trois (03) exemplaires, une copie du contrat, la garantie d’exécution et une garantie de préfinancement. Si un préfinancement est demandé et que ce paiement dépasse

150 000 euros, ou si les documents probants pour les critères de sélection n'ont pas été remis, le Titulaire doit fournir une garantie financière pour le montant total du paiement du

préfinancement ;

b) Pour le solde de 40 %, la/les facture(s) en trois (03) exemplaires et le procès-verbal de réception provisoire des fournitures et services.

26.9 Le marché est à prix fermes et non révisables.

Article 28 Retards de paiement.

28.2. Par dérogation à l'article 28.2 des conditions générales, à l'expiration du délai prévu à l'article 26.3, il est versé au contractant des intérêts de retard s'il en fait la demande au taux et pour la période visés au Conditions Générales. La demande doit être reçue dans les deux mois suivant la date du paiement tardif.

**Article 29 Livraison**

Le gestionnaire du projet, est le seul responsable du dédouanement des fournitures relatives au marché.

Le délai de cette opération de dédouanement ne devra pas dépasser les 30 jours ouvrables, à compter de la date d’arrivée des marchandises au port de déchargement (de préférence le port de Sousse). Tout retard accusé lors de cette phase de dédouanement ne devra en aucun cas générer une quelconque forme de pénalités à l’encontre du titulaire du marché.

Le titulaire doit fournir tous les documents nécessaires à l’opération de dédouanement.

29.1 Le titulaire assume tous les risques relatifs aux biens jusqu’à la réception provisoire au lieu de destination. Les fournitures sont livrés sous un emballage permettant de prévenir leur endommagement ou leur détérioration pendant le transit jusqu’à l’arrivée à destination.

29.2 Le titulaire assurera l’emballage des équipements de façon à prévenir les avaries et dommages pendant leur transport vers leur destination finale.

L’emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances et à tous égards aux précipitations atmosphériques pendant les opérations de transport et de stockage.

Les dimensions et les poids des colis tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du déchargement qui incombe au titulaire à toutes les étapes.

L’emballage, le marquage, l’étiquetage externe et la documentation seront strictement conformes aux dispositions expressément stipulées à cet égard dans le marché.

Les risques de transport sont supportés par le titulaire jusqu’à la livraison jusqu’aux locaux de destination.

29.3 Les emballages deviennent la propriété du bénéficiaire, sous réserve de respecter l'environnement

29.4 Les fournitures et biens livrés doivent être accompagnés d’un bon de livraison établi par le titulaire du marché et comportant le numéro de série, la référence et toute autre indication permettant d’identifier les biens et fournitures en question. Les certificats d’origine seront joints au bon de livraison.

29.6 Chaque emballage doit être marqué clairement avec l’intitulé du contrat :

**IEVP/CTMED/MED-3R/Sousse/2014**

**Article 31 Réception provisoire**

Pour la réception provisoire, il y a lieu d’utiliser le certificat en Annexe C11.

Une réception provisoire quantitative sera réalisée dans les locaux du gestionnaire du projet. La réception provisoire consistera en la vérification de la conformité des livraisons aux

prescriptions du présent contrat et ses annexes et notamment aux spécifications techniques

annoncées dans l’offre du titulaire.

Un Procès-verbal de réception provisoire quantitative, sera établi à cet effet et consigné par le gestionnaire du projet et le titulaire, la réception provisoire sera prononcée après installation, mise en service et formation.

La réception provisoire e pourra être prononcée qu’après les essais de bon fonctionnement des divers constituants du lot unique attribué et la réalisation des essais types par articles (conformément aux normes correspondantes).

Il est précisé que les obligations auxquelles souscrit le titulaire au titre de l’exécution du marché, sont des obligations de résultat. Dès l’achèvement des prestations par le titulaire, celui-ci le notifie au gestionnaire du projet.

Celui-ci procède alors aux contrôles nécessaires tels que définis dans le présent marché, en vue de l’établissement d’un constat d’achèvement desdites prestations. La réception provisoire ne peut modifier ou supprimer les obligations du titulaire.

**Article 32 Garantie**

32.1 Garantie de bonne exécution

Le titulaire doit, avec le retour du contrat contresigné, fournir une garantie pour la mise en œuvre complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé à 13 000 EUR.

Sauf pour la partie spécifiée dans les conditions particulières en ce qui concerne le service

après vente, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature du certificat de réception définitive.

32.2 Garantie commerciale

Le titulaire garantit que les fournitures sont neuves, encore inutilisées. Le titulaire garantit en outre que toutes les fournitures sont exemptes de vices résultant de leur conception, des matériaux utilisés ou de leur ouvraison Cette garantie demeure valable pendant un an. Cette garantie s’applique à toutes les pièces reconnues défectueuses par suite d’un défaut de fabrication, de montage ou de matière. La garantie couvre la réparation ou le remplacement des pièces défectueuses par le titulaire à ses frais. Les frais de transport seront à la charge du titulaire. Pour tout élément remplacé, la période de garantie débute à la date de réparation ou de remplacement.

**Article 33 Service après-vente**

Le titulaire garantit le service après-vente en Tunisie assurant l’entretien, la maintenance et l’assistance technique pendant la période de garantie. Le titulaire propose un contrat forfaitaire de maintenance préventive et corrective incluant une liste des pièces détachées, la main d’œuvre, les déplacements avec engagement sur les délais d’intervention pour trois (03) ans après la période de garantie.

**Article 40 Règlement des différends**

40.4 Tout litige entre les parties résultant du contrat ou ayant un lien avec le contrat, qui ne peut pas être règlé autrement sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Tunis (Tunisie) conformément à la législation nationale de l'État du pouvoir adjudicateur.

\* \* \*